

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete levee tempo sup autocast.odt

ARRETE

**portant levée partielle et temporaire
de servitudes d'utilité publique
au droit du site anciennement exploité
par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré**

N° 20389

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19555 en date du 27 septembre 2012 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit du site précédemment exploité par la société AUTO CAST à Bléré ;
- VU la demande présentée le 15 mars 2016 par la mairie de Bléré sollicitant la levée temporaire des servitudes d'utilité publique pour l'organisation d'un festival temporaire «L'Opéra de poche à Bléré», du 14 au 16 octobre 2016 ;
- VU le rapport IDDEA IC140353, version B en date du 17 décembre 2014 – Étude historique, documentaire et mémorielle ;
- VU le rapport IDDEA IC140353, version A en date du 20 janvier 2015 – Diagnostic environnemental des sols ;
- VU le rapport IDDEA IC150111, version A en date du 30 juin 2015 – Diagnostic environnemental complémentaire sur les milieux sols, eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant ;
- VU le rapport IDDEA IC150111/IC150342, version A en date du 24 septembre 2015 – Diagnostic environnemental complémentaire sur les milieux sols, eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant ;
- VU le rapport IDDEA IC150342, version A du 01 février 2016 – Évaluation quantitative des risques sanitaires ;
- VU l'avis de l'agence régionale de la santé Centre-Val de Loire en date du 28 juin 2016 ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 15 septembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec l'état du site et les caractéristiques de l'ancien bâtiment de trempé, sous réserves du respect de certaines dispositions ;



CONSIDERANT le caractère temporaire du projet déposé par la mairie de Bléré ;

CONSIDERANT les recommandations définies par le cabinet IDDEA dans son étude quantitative des risques sanitaires du 1^{er} février 2016;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter ces recommandations par des dispositions destinées à limiter les conditions d'accès au reste du site, compte tenu des risques encore présents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Les servitudes d'utilité publique prescrites par l'arrêté préfectoral n° 19555 du 27 septembre 2012 sont temporairement et partiellement levées dans le cadre du projet défini ci-après. Cette levée porte, dans la section AB du document d'urbanisme, sur une partie des parcelles 46 et 328 ainsi que sur la totalité de la parcelle 327, selon le plan remis en annexe 1 du présent arrêté.

Sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article II, l'association «Appels d'airs» est autorisée à réaliser des spectacles dits «L'Opéra de poche à Bléré» dans l'ancien bâtiment de trempe, précédemment exploité par la fonderie AUTO CAST.

Le présent arrêté est valable au compter de sa notification au demandeur et jusqu'à fin octobre 2016 afin de permettre les travaux préparatoires et les réaménagements éventuels du site à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

1. L'accès du personnel et du public est restreint à l'emprise des parcelles définie en annexe 1 du présent arrêté, nécessaire à la réalisation des spectacles. Un dispositif (de type grillage ou barrières), convenablement dimensionné, est mis en place afin d'interdire au public l'accès au reste du site.
2. Sur les parties extérieures :
 - les dalles bétons, les pavés et les gravillons en place, qui permettent de limiter le contact direct et régulier des personnes avec les sols, sont maintenus. En cas de démantèlement des dalles, des pavés ou des gravillons (ou de la remise en cause de leur intégrité notamment par le passage de véhicules), un géotextile/grillage avertisseur est mis en place et recouvert de 30 cm de terres végétales saines (ces terres respectent notamment les teneurs en métaux présentées en annexe 2) ;
 - les aires avec des espaces verts en place sont recouvertes d'un géotextile/grillage avertisseur puis de 30 cm de terres végétales saines, respectant notamment les teneurs en métaux présentées en annexe 2.

En cas de réalisation de travaux, les terres excavées font l'objet d'une caractérisation et d'un transfert dans une installation dûment autorisée en fonction de leurs caractéristiques.

3. Le cloisonnement du bâtiment, de même que toutes modifications sur la structure du bâtiment, sont interdits.
4. Tous travaux effectués sur le bâtiment (isolement,...) doivent être conduits en veillant à conserver un taux de renouvellement d'air a minima identique à celui pris en considération dans les calculs de risques sanitaires.
5. Les équipements sanitaires présents sur le site ne sont pas utilisés. En cas de besoin, un bungalow sanitaire, directement raccordé au réseau public hors site, est mis en place lors de l'événement concerné.
6. Toute utilisation d'éventuel points d'eau en place sur site est interdit. Cette interdiction peut être levée sous réserve de la réalisation d'analyse démontrant leur compatibilité avec les seuils de potabilité définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont valables que pour le projet défini à l'article 1^{er} et sous réserve des dispositions de l'article 2. Toute occupation du bâtiment pour un autre usage devra faire l'objet de nouvelles investigations quant à la compatibilité du projet avec l'état du site.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au maire de Bléré et à la présidente de la communauté de communes Bléré-Val de Cher.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Bléré dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bléré pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire adressé au préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Bléré et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

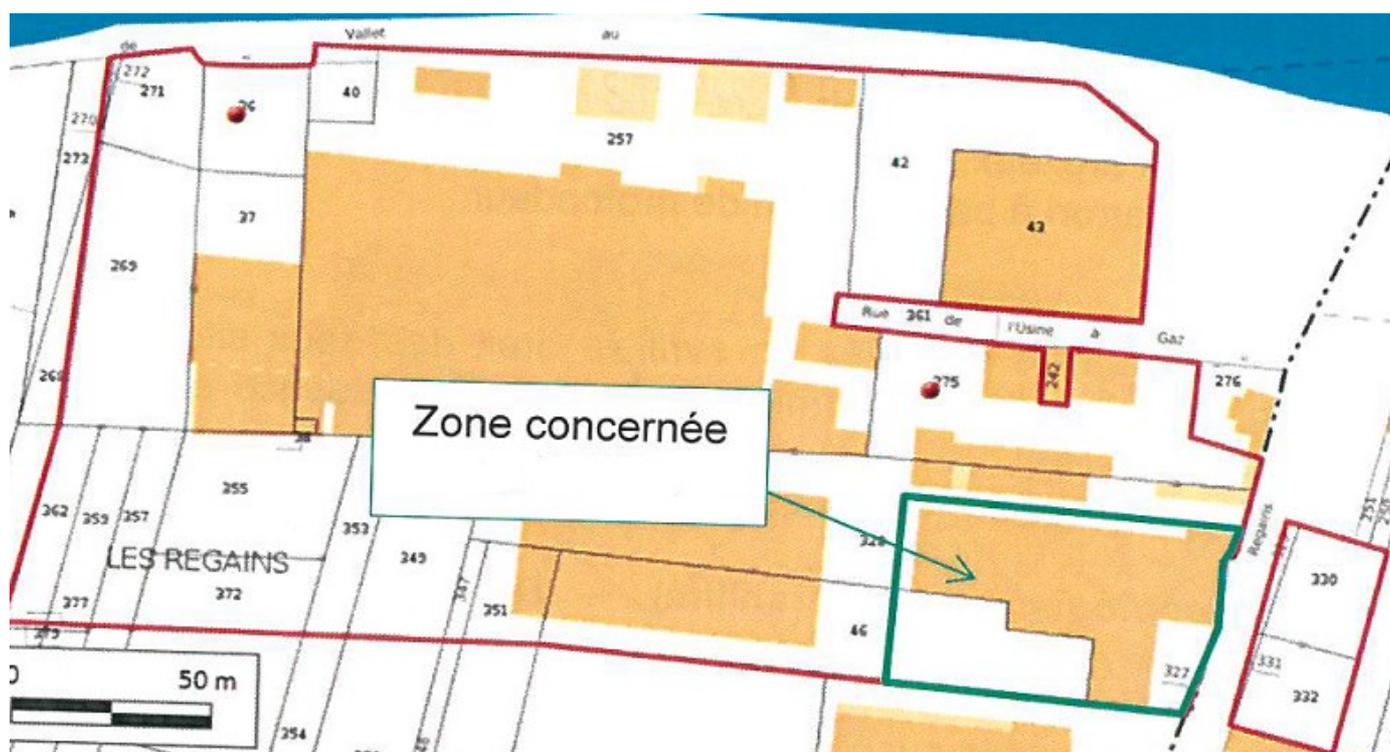
Tours, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH

Annexe 1 : plan de localisation du bâtiment concerné



Annexe 2 : concentrations à respecter pour les sols de recouvrement des espaces verts

Métaux	Seuil maximal à respecter (en mg/kg MS)	Origine de la concentration maximale imposée
Arsenic	25	Fourchette haute fournie par la base ASPITET pour des sols ordinaires
Cadmium	0,51	Note CIRE du 03/07/2006
Chrome	65,20	Note CIRE du 03/07/2006
Cuivre	28,0	Note CIRE du 03/07/2006
Mercure	0,32	Note CIRE du 03/07/2006
Nickel	31,20	Note CIRE du 03/07/2006
Plomb	53,70	Note CIRE du 03/07/2006
Zinc	88,0	Note CIRE du 03/07/2006